Décision 22-D-22 du 30 novembre 2022

relative à des pratiques mises en œuvre par la Ligue de Football Professionnel dans le secteur de la vente des droits de diffusion télévisuelle de compétitions sportives

Posted on: 30 novembre 2022 | Secteur(s) :

PRESSE / MÉDIAS

SPORT

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la pre sente de cision, l'Autorite de la concurrence rejette les saisines au fond des socie te s beIN Sports France (ci-apre s « beIN Sports ») et Groupe Canal Plus (ci-apre s « GCP »), date es respectivement des 2 novembre et 24 de cembre 2021, pour de faut d'e le ments suffisamment probants, et, par voie de conse quence, les demandes de mesures conservatoires accessoires a ces saisines.

Ces saisines faisaient suite a une premie re saisine de l'Autorite par GCP en 2021, dans laquelle GCP reprochait a la Ligue de Football Professionnel (ci-apre s «LFP ») d'avoir remis en jeu, dans la nouvelle consultation qu'elle a organise e en 2021, les seuls droits de diffusion de la Ligue 1 pre ce demment emporte s par Mediapro lors de l'appel a candidatures de 2018 et repris par la LFP a la suite de la de faillance de Mediapro, et pas le lot 3, acquis en 2018 par beIN Sports et sous-licencie a GCP.

Dans sa de cision n° 21-D-12 du 11 juin 2021, l'Autorite a rejete cette saisine pour de faut d'e le ments suffisamment probants, dans la mesure ou les e le ments avance s ne permettaient pas de de montrer l'existence de pratiques de discrimination ou d'imposition de conditions de transaction ine quitables constitutives d'un abus de position dominante aux de pens de GCP. Elle a, notamment, estime que le lot 3 e tant dissociable des autres lots, il n'avait pas a e tre remis en jeu et que les conditions d'attribution de chacun des lots ne permettaient pas de conclure a l'existence d'une discrimination contraire a l'article 102 du Traite sur le Fonctionnement de l'Union europe enne ou a l'article L. 420-2 du code de commerce. Cette analyse a e te confirme e par un arre t du 30 juin 2022 de la cour d'appel de Paris.

Les pre sentes saisines concernaient la conclusion par la LFP, en juin 2021, d'un contrat par lequel cette dernie re, a la suite d'une ne gociation de gre a gre diligente e apre s l'e chec en fe vrier de la me me anne e d'un appel a candidatures, a ce de a Amazon les droits de diffusion de la Ligue 1, pre ce demment acquis par Mediapro.

Selon les saisissantes, l'octroi des anciens lots de Mediapro pour les saisons 2021-2022 a 2023-2024 a Amazon pour 250 millions d'euros par saison constituait un abus de discrimination, dans la mesure ou , dans le me me temps, elles e taient tenues de diffuser les matchs du seul lot 3 pour 332 millions d'euros par saison.

Pour rejeter les saisines, l'Autorite a conside re que les saisissantes n'apportaient pas suffisamment d'e le ments probants permettant de conclure qu'elles ont e te discrimine es dans la proce dure qui a conduit a la se lection d'Amazon pour la reprise des anciens lots de Mediapro. Au contraire, il apparai t que beIN et GCP ont eu l'opportunite de participer a la consultation de 2021, ce qu'elles ont choisi de ne pas faire, et qu'elles ont pu, dans la proce dure de gre a gre qui a suivi, de poser une offre conjointe pour la reprise des lots remis en jeu, dans les me mes conditions que les autres candidats.

BeIN et GCP n'apportent pas non plus d'e le ments de nature a de montrer que la LFP aurait du , comme elles le pre tendent, privile gier leur offre par rapport a celle formule e par Amazon.

Enfin, la LFP e tant tenue de remettre en jeu les droits de diffusion de la Ligue 1 au terme de cycles relativement courts (quatre ans actuellement), l'Autorite a e galement estime que les saisissantes n'apportaient pas non plus suffisamment d'e le ments permettant d'indiquer que la LFP aurait pu e tre tenue d'ajuster le prix du lot 3 pour que celui-ci refle te le niveau de prix – infe rieur a celui re sultant de l'appel d'offres de 2018 – finalement retenu pour les lots de Mediapro apre s la de faillance de cette dernie re.

Ce re?sume? a un caracte?re strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la de?cision nume?rote?s ci-apre?s

Informations sur la décision

Origine de la saisine	beIN Sports France, Groupe Canal Plus
Dispositif(s)	Rejet des mesures conservatoires
Entreprise(s) concernée(s)	beIN Sports France, Groupe Canal Plus, Ligue de Football Professionnel

Lire

Le texte intégral
331.35 Ko

Le communiqué de presse